

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Barneville-Carteret



N° T 16.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public, d'autorisation de travaux, de « ROUTE BARRÉE », de limitation de la vitesse à 30km/h, de « CIRCULATION PAR ALTERNAT » et portant dérogation à la réglementation « SENS INTERDIT » à BARNEVILLE CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-4 et suivants ;

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

VU, Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.412-28, R.412-30, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et L.130-4 et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux Pouvoirs de police de circulation ;

VU, Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L172-4, L.172-16 et L.541-44 ;

VU, Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2, R.116-2^o4 et L.111-1 en rapport aux substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public telles que les boues agricoles – Jet ou déversement sur une voie publique de substance incommode ou nuisible à la salubrité et ou à la sécurité publique ;

VU, Le Code Civil et notamment ses articles 1240 et 1241 ;

VU, Le règlement de voirie communal de la Commune de Barneville-Carteret ;

VU, L'arrêté municipal n° T 15.24 du 18 janvier 2024 ;

VU, Le règlement sanitaire départemental du département de la Manche ;

VU, L'accord passé entre Monsieur le Maire et l'entreprise GROUPE LB quant à l'aménagement de la clôture de chantier sur le domaine public et de la mise en place de la matérialisation (marquages au sol, signalétiques, etc.) ;

VU, La demande présentée le 20 janvier 2025 par Monsieur Fabrice AUBRY de l'entreprise SAS LEDUC sise ZA le pont Cochon à Virandeville (50690) dans la programmation du chantier de construction de la résidence « HORIZON CARTERET » situé au numéro 4, rue du Port à Barneville-Carteret afin de pouvoir occuper le domaine public sur la globalité de la largeur de la rue du Port (face au chantier de construction) dans le but de pouvoir procéder à la mise en place d'une nacelle déportée pour travaux de barbage de la résidence en question pendant la période du 20 janvier 2025 de 8h30 à 16h30 au 14 février 2025 et donc en ce sens, demande l'autorisation à ce que des restrictions de circulation et de stationnement soient instaurées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet, il y a donc lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'entreprise SAS LEDUC sise ZA le pont Cochon à Virandeville (50690) dans la programmation du chantier de construction de la résidence « HORIZON CARTERET » situé au numéro 4, rue du Port à Barneville-Carteret est autorisée à occuper le domaine public sur la globalité de la largeur de la rue du Port (face au chantier de construction) dans le but de pouvoir procéder à la mise en place d'une nacelle déportée pour travaux de bardage de la résidence en question pendant la période du 20 janvier 2025 au 14 février 2025 entre 8h30 à 16h30.

Pour se faire et pendant les périodes précitées :

CIRCULATION INTERDITE – ROUTE BARRÉE :

- La circulation sera interdite (hormis les véhicules intervenant sur le chantier de la résidence) sur la rue du Port entre l'établissement « Bar-Restaurant LE RUSSEL » et l'établissement « Hôtel-Restaurant LE CAP »,
- Les véhicules devront emprunter et respecter la déviation mise en place ainsi que la circulation par alternat par le permissionnaire. Déviation qui se fera entre les deux rangées de stationnement longeant le terre-plein du Quai Emile Valmy (voir PLAN). Ce lieu ne comportant qu'une seule voie de circulation entre les deux rangées de stationnement, un alternat de la circulation sera donc instauré à l'aide de feux tricolores.
- Dérogation sera instaurée, uniquement pendant les périodes précitées, à la réglementation actuelle « SENS INTERDIT » située à l'ENTRÉE/SORTIE du parking pour les automobilistes provenant du centre de Carteret.
- La mise en place de signalisations « SENS INTERDIT » « ROUTE BARRÉE » « DÉVIATION » et « SENS DE CIRCULATION » seront instaurées et mis en place par le permissionnaire sur les abords de la rue du Port (côté établissement Le Cap) pour les véhicules provenant de la plage de la Potinière et côté établissement « LE RUSSEL » pour les véhicules provenant du centre de Carteret.
- Pour toute intervention sur le chantier de la résidence, l'entreprise intervenante aura obligation de pourvoir régulièrement à la protection ainsi qu'au nettoyage de la voirie chaque fois qu'il en sera nécessaire. Ce nettoyage de la voirie ne se fera pas uniquement qu'en fin de journée mais sera obligatoire et régulier afin d'éviter tout incident et ou accident de circulation et également, afin de pouvoir au bon état général du domaine public.

Après finalisation des travaux de mise en place de la nacelle et des travaux de bardage de la résidence « HORIZON CARTERET », la circulation se refera à la normale sur la rue du Port.

STATIONNEMENT INTERDIT :

- 1) Le stationnement sera strictement interdit sur le côté pair de la chaussée de la rue du Port ainsi que dans le périmètre des travaux
- 2) .

CIRCULATION : INSTAURATION D'UNE ZONE à 30 km/h

- 1) La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue port (avant le chantier et après le chantier de la résidence) ainsi que sur la voie de circulation située entre les deux rangées d'emplacement de stationnement se situant entre la rue du Port et le terre-plein du Quai Emile Valmy.
- 2) La mise en place de la signalisation routière indiquant que la vitesse est limitée à 30 km/h devra être mise en place en aval et en amont du chantier.

L'entreprise précitée devra protéger le domaine public et procédera à son nettoyage chaque fois qu'il en sera nécessaire (obligatoire). Une balayeuse de chantier sera mise en service sur le lieu du chantier précité.

- **Aucuns déchets et autres ne devront rester sur le domaine public pendant et après travaux,**
- **Toute dégradation sur voirie, liées à ces travaux, se devra d'être remise en son état d'origine par le permissionnaire dans les moindres délais aussitôt après travaux selon les prescriptions conformes et dictées par le Chef du service technique communal et l'adjoint au Maire en charge des travaux.**

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de la sécurité publique en intervention.

Article 2^{ème} :

Toute(s) dégradation(s) du domaine public dues à ce chantier de construction de la résidence « HORIZON CARTERET » seront imputée(s) aux entreprises intervenantes comprenant le coût et la remise en état dans l'immédiat.

Article 3^{ème} :

Le Maître d'œuvre, les Responsables de chantier des entreprises intervenantes et les employés seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 4^{ème} :

La commune de Barneville-Carteret sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident et ou d'accident dus au non-respect de cette réglementation. Seule, la personne contrevenant aux obligations de cette réglementation en assumera ou en assumeront les conséquences.

Article 5^{ème} :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux de Barneville-Carteret et les permissionnaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Conseil Départemental de la Manche,
- Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale des Pieux,
- Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Responsable des services technique de la commune de Barneville-Carteret,
- La Police Rurale de Barneville-Carteret,
- Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- L'entreprise SAS LEDUC de Virandeville,
- Charly VAULTIER de l'entreprise GROUPE LB de Tribehou,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la Commune.

Fait à Barneville-Carteret, 20 janvier 2025,

**Le Maire,
David LEGOUET.**



Pour le Maire, L'Adjoint délégué

Annie Poisson



